



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées  
AG/n° 80

**ARRÊTÉ**

**N ° 2009-202-10 du 21 juillet 2009 portant  
prescriptions complémentaires (codificatif) à la société CIBA SA à Huningue  
au titre du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : les arrêtés préfectoraux n°84252 du 17 février 1987, n°91684 du 3 octobre 1989, n°93540 du 14 mai 1990, n°96259 du 26 juin 1991, n°960675 du 3 mai 1996, n°990704 du 16 avril 1999, n°000200 du 26 janvier 2000, n°012092 du 25 juillet 2001, n°022718 du 3 octobre 2002, n°02 2719 du 3 octobre 2002, n°023022 du 23 octobre 2002, n°20044851 du 17 février 2004, n°20051593 du 8 juin 2005, n°200535021 du 16 décembre 2005, n°20069516 du 5 avril 2006, n°20062701 du 27 septembre 2006 ;
- VU le bilan de fonctionnement daté du 10 septembre 2007 remis par la société CIBA SA pour son site d'Huningue ;
- VU le courrier daté du 13 février 2009 du préfet du département du Haut-Rhin demandant des compléments au bilan de fonctionnement ;
- VU le plan de gestion de solvants transmis au préfet du Haut Rhin par courrier du 17 mars 2008 ;
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le rapport du 12 mai 2009, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de fabrication industrielle de colorants et pigments organiques exercée par la société CIBA SA et visée par la rubrique 2640 de la nomenclature des installations classées, est soumise à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié et que cette activité est également visée par la rubrique 4.1.j de la directive IPPC ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre les conditions de son autorisation doivent être revues sur la base du bilan de fonctionnement pour être compatibles aux meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de fonctionnement de la société CIBA (IPPC) et notamment l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction en référence aux meilleurs techniques disponibles (MTD) décrites dans le BREF OFC « Chimie fine organique » et le BREF CWW « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » mettent en évidence un écart entre les niveaux limites d'émission associées aux MTD et le niveau de performance actuel de la société CIBA SA ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux réalisés par l'exploitant, les conclusions de la recherche dans les rejets du site de substances dangereuses pour le milieu aquatique (recherche de 97 substances en référence à la circulaire du MEDD du 4 février 2002) et les conclusions des études de réduction des rejets du site CIBA vers la STEIH au regard des valeurs guide de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 remis par la société en 2002, conduisent à réviser et compléter les dispositions réglementaires applicables aux rejets d'eaux industrielles de la société CIBA ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à l'origine d'un rejet potentielle des substances dangereuses définis par la circulaire pré- citée ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIBA SA dont le siège social est situé au 44 quai Charles de Gaulle 69 463 LYON Cedex 06 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HUNINGUE au 28 rue de la Chapelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles
N°84252 du 17 février 1987	Articles 1 <sup>er</sup> , 2, 3, I.1 (air), I.2 (eau), I.3 (bruit), I.4 (déchets), II.5 (chaufferie), II.10 (transfo PCB), III.1, III.2, III.3, III.4 (mesures transitoires)
N° 91684 du 3 octobre 1989	Articles 3 (dispo générales sur les modifications), 9 (nappe),
N° 93540 du 14 mai 1990	Toutes prescriptions (chaufferie, dépôt HC)
N° 96259 du 26 juin 1991	Toutes prescriptions (EAU: seuils et contrôle)
N° 960675 du 3 mai 1996	Toutes prescriptions (EAU, études risque (échéances passées), stockage temporaire)
N° 990704 du 16 avril 1999	Toutes prescriptions (stockage et mise en œuvre du chlore)
N° 000200 du 26 janvier 2000	Toutes prescriptions (ESR)
N° 012092 du 25 juillet 2001	Toutes prescriptions (chaufferie, dépôt HC)
N° 022718 du 3 octobre 2002	Aucune prescription (risque)
N° 02 2719 du 3 octobre 2002	Aucune prescription (étude de dangers (échéances passées))
N° 023022 du 23 octobre 2002	Toutes prescriptions (mise en conformité 2/2/98)
N° 20044851 du 17 février 2004	Aucune prescription (risque)
N° 20051593 du 8 juin 2005	Aucune prescription (risque: parc à citernes)
N° 200535021 du 16 décembre 2005	Aucune prescription (études PPRT (échéances passées))
N° 20069516 du 5 avril 2006	Aucune prescription (création CLIS)
N° 20062701 du 27 septembre 2006	Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11.4, 12

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation / Nature de l'installation	Volume autorisé	
1111-1-b	A	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Bâtiments 2 et 7	19 tonnes	Antériorité courrier préfectoral du 26/08/1993
1111-2-a	AS	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Bâtiments 7, 8	45 tonnes	Antériorité courrier CIBA du 26/08/1993 et du 01/02/2001
1131-2-a	AS	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Bâtiment 8 (phénol, méthanol, aldéhyde formique 37%)	350 tonnes	Antériorité courrier CIBA du 26/08/1993
1150-1-a	AS	<b>Substances et préparations toxiques particulières</b> (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :	Bâtiment 7 et 441 (sulfate de diméthyle)	21 tonnes	Antériorité courrier CIBA du 21/02/2006

		La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-a) Supérieure ou égale à 2 t			
1771-2-b	A	<b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques</b> (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t	Bâtiment 7	30 tonnes	Antériorité courrier CIBA du 01/02/2001
1172-1	AS	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Bâtiments 441, 7 et 8 (naphtalène, ammoniac)	270 tonnes	Antériorité courrier CIBA du 01/02/2001
1174	A	<b>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques</b> (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Bâtiment 7	2000 tonnes/an	Antériorité courrier CIBA du 29/07/1996
1175-1	A	<b>Organohalogénés</b> (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Bâtiment 7 (chlorobenzène)	21 m3	Antériorité : courrier CIBA du 16/11/1994 Modification du dossier du 03/12/2001 complété les 23/01/2002 et 31/01/2002
1420-2	A	<b>Amines inflammables liquéfiées</b> (emploi ou stockage d') : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200t	Bâtiments 521 et 7 (diméthylamine)	3120 kg	AP du 27/09/2006

1431	A	<b>Liquides inflammables</b> (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Bâtiment 5 (fabrication d'acétone)	1300 tonnes/an	AP du 17/10/1987
1432-2-a	A	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Bâtiment 8 Bâtiment 222 Bâtiment 5 Bâtiment 441	Cat. B : 320 m3 equiv Cat. C : 216 m3 equiv Cat. C : 10 m3 equiv Cat. B : 100 m3 equiv	AP du 17/02/1987, 14/05/1990, 25/07/2001 modifié le 01/04/2003
1433-B-a	A	<b>Liquides inflammables</b> (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Bâtiment 7	36 m3	AP du 17/02/1987 Antériorité courrier CIBA du 16/11/94 modifié par courriers du 28/12/98 et 23/01/02
1612-B-2	A	<b>Acide chlorosulfurique, oléums</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'). B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Bâtiment 8	200 tonnes	AP du 17/02/1987 Antériorité courrier CIBA du 05/07/93 et 01/02/01
2640-1 2640-2-a	A A	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> (fabrication industrielle, emploi de) 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	Bâtiments 5, 9 et 226	3300 tonnes/an 9t/j	AP du 17/02/1987 Modification 08/09/92 et 29/10/96 Antériorité courrier préfectoral du 29/07/96
2910-A-1	A	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW :	Bâtiment 221	38,1 MW (2 chaudières de 11,8MW respectivement + 1 chaudière de 14,5 MW)	AP du 17/02/1987 Antériorité courrier CIBA du 04/06/96 AP du 14/05/90 et AP du 25/07/01

2920-2-a	A	<p><b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	Bâtiments 5, 6 et 221 : compresseurs et groupes froids	1100,1 kW	<p>Déclaration du 16/06/1987 (bat 6) : déplacés au B221</p> <p>Antériorité courrier préfectoral du 29/07/96 (bat 6 et 221)</p> <p>Déclaration du 21/04/1999 (Bat 5)</p> <p>Déclaration du 9/03/2004 (Bat 6)</p> <p>Déclaration du 25/02/08</p>
1131-1-c	D	<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1. <b>Substances et préparations solides</b> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Bâtiments 7, 441, 412	33,6 tonnes	Déclaration du 25/02/2008
1173-3	D	<p><b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	Bâtiments 7 et 8	165 tonnes	Antériorité courrier du 01/02/01
1434-1-b	D	<p><b>Liquides inflammables</b> (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Bâtiment 5</p> <p>Bâtiment 222</p> <p>Bâtiment 8</p>	<p>Chargement d'acétone à 15m<sup>3</sup>/h</p> <p>Poste de distribution fuel à 3 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Chargement déchets 15 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>AP du 17/02/1987</p> <p>Antériorité courrier CIBA du 16/11/1994</p>



1510-2	D	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3</p>	Bâtiment 441	12800 m3	AP du 03/10/1989 complété par Etude dangers spécifique de septembre 2004
1611-2	D	<p><b>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique</b> (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	Bâtiment (stockage) Bâtiment 7 (emploi)	8208 tonnes	AP du 17/02/1987 Antériorité courrier du 26/08/1993
2515-2	D	<p><b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange</b> de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Bâtiment 51	120 kW	AP du 17/02/1987 Antériorité : courrier préfectoral du 16/02/1995
2662-b	D	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3</p>	Bâtiments 5 et 65	170 m3	AP du 03/10/1989 Antériorité courrier préfectoral du 29/07/1996
2915-1-b 2915-2	D	<p><b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p>	Bâtiment 7	600 litres	Déclaration du 21/04/1999

		b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1000 l  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Bâtiment 7 (2 installations)	3100 litres	AP du 03/10/1989 Déclaration du 21/04/1999
2925	D	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiments 5,6, 9 et 441	64 kW	AP du 17/02/1987 Antériorité courrier du 16/11/1994

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HUNINGUE	Section 8 Carreau « est », parcelles : 131/31 et 132/31 Carreau « ouest », parcelles : 110/27, 126/11, 133/11, 135/11, 136/27, 138/9, 140/9 Parcelles louées à Novartis : 142/11 et 139/9 Parcelle sous servitude Air Liquide : 126/11

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

*(non concerné)*

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1- les bâtiments de fabrication

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B5 et B226	Préparations pigmentaires comprenant des opérations de broyage – filtration – séchage (Division Coating Effects)	1431, 1432-2-a, 1434-1-b, 2640-1 et 2640-2a, 2915, 2920-2-a, 2662-b, 2925
B7	Synthèse organique – additifs (division Plastic Additives)	1111-1-b, 1111-2-a, 1131-1-c, 1131-2-a, 1150-1-a, 1771-2-b, 1772-1, 1173-3, 1174, 1175-1, 1420-2, 1433-B-a, 1611-2, 2915-1, 2915-2
B9	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres (Division CE)	2925, 2640-a

2- les bâtiments ou aires de stockages

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B2	Sous sol : stockage de matières premières diverses et utilisation occasionnelle d'une chambre chaude Rez-de-chaussée ouest : stockage de matières premières diverses Rez-de-chaussée est : atelier d'entretien du B7 1 <sup>ère</sup> étage : bureaux	1111-1-b
B6	Stockage intermédiaire de produits finis pour le B7 Rez-de-chaussée nord: compresseurs – air comprimé – groupes froids – charge d'accumulateurs	2920-2-a, 2925
B8	Parc à citernes de matières premières pour le B7 et le B4 (TFL). 37 citernes aériennes ou enterrées de 50 m <sup>3</sup> contenant des liquides divers et une citerne enterrée de 30 m <sup>3</sup> de PCl <sub>3</sub>	1111-2-a, 1131-2-a, 1432-2-a, 1612-2, 1172-1, 1173-3, 1434-1-b, 1611-2
B7	Stockage d'emballages vides Rez-de-chaussée : réception (outillage, entretien) 1 <sup>ère</sup> étage : bureaux	Néant
B65	Stockage de matières premières pour le B5	2662-b
B66 Sud	Ancien stockage de chlore (HS) Stockage d'emballages vides	
B68	Magasin de stockage et de conditionnement des matières premières du B9 Nord : zone de nettoyage des fûts	Néant
B222	Stockage de fioul domestique (2 x 500 m <sup>3</sup> )	1432-2-a, 1434-1-b
B412	Stockage de matières premières et produits finis pour le B7	1772-1, 1173-3
B441	Stockage de matières premières solides et liquides	1150-1-a, 1772-1, 1432-2-a, 1510-2, 2925
B512	Stockage de fûts de liquides dangereux et déchets en fûts. Chambres chaudes.	Néant
B521	Stockage de diméthylamine	1420-2

### 3- laboratoires, locaux et installations techniques

N° de bâtiment	Activité	Rubriques ICPE exercées
B3	Bureaux – laboratoires analytiques	-
B18	Sous sol : sous station électrique Rez-de-chaussée : stockage métaux-tubes – tuyaux	-
B19	Bâtiment entretien	-
B40	Château d'eau	-
B42 et B43	Puits d'alimentation en eau de refroidissement	-
B41	Station de pompage des eaux du Rhin pour l'alimentation du réseau d'eau incendie	-
B44	Groupe motopompe diesel pour réseau incendie (appoint au B41)	-
B51	Moulin à sel	2515-1
B52	Installation hors service	-
B64	Magasin laboratoire	-
B66 Nord	Laboratoire écologie	-
B90 à B96	Galeries techniques et passages piétons	-
B99	Tunnel routier	-
B221	Chaufferie utilisant du gaz naturel et du fioul (secours)	2910-A-1, 2920-2-a
B223	Groupes électrogènes de secours	-
B225	Poste de détente de gaz naturel	-
B513	Installation de nettoyage de conteneurs	-
B514	Bassin de rétention des eaux pluviales et de refroidissement	-
Appontement	Appontement pour les péniches (uniquement pour la livraison du FOD) et pour le bateau pompier de la ville de Bâle	-
Phoenix	Bâtiment de dépotage de l'oléum et du trichlorure de phosphore	-

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

*(non concerné)*

## CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement (L. 515-8) change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES**

*(non concerné)*

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.



---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents**

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

#### Process

N°	Conduit	Atelier	Installations / activités raccordées	Traitements
1	Laveur 1	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : broyage, lavage/filtration, séchage	Laveur eau
2	Laveur 2	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : broyage, lavage/filtration, séchage	Laveur eau
3	Laveur sortie malaxeurs	Bâtiment 5	Atelier fabrication de pigments : malaxage	Laveur eau
4	Filtre 1	Bâtiment 5 (façade sud)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
5	Filtre 2	Bâtiment 5 (façade est)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
6	Filtre	Bâtiment 226 (façade ouest)	Atelier fabrication de pigments : mélange	Filtre à poussières
7	Laveur	Bâtiment 7	Atelier de synthèse	TRGA (condensateur ou absorption HCl puis laveur principal eau)

N°	Conduit	Atelier	Installations / activités raccordées	Traitements
8	Ventilateur d'extraction	Bâtiment 66	Fosse de relevage des eaux de procédés de tous les bâtiments de production	-
9	Filtre 1	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
10	Filtre 2	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
11	Filtre 3	Bâtiment 9 (toit)	Mélange – tamisage – conditionnement de poudres	Filtre à poussières
12	Filtre 4	Bâtiment 9 (toit)	Broyeur Alpine	Filtre police

#### Installations de combustion (bâtiment 221)

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
13	D010 D011 D012	11,8 MW 11,8 MW 14,5 MW au total : 38,1MW	Gaz naturel Fioul domestique (en phase de secours ou en phase d'effacement)	

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	30 000	8
Conduit N° 2	24	33 000	8
Conduit N° 3	24	1 800	5
Conduit N° 7	24	4 500	5
Conduit N° 8	10	500	5
Conduit N° 13	43	41 500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

#### Process

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1, 2, 3, 7,8	Conduit n°4, 5, 6, 9, 10,11, 12,
Poussières		40
COVNM en carbone total	110	
COV R45, 46, 49, 60, 61 et R40 halogénés (notamment diméthylformamide, dimethylsulfate)	2	
COV Annexe III (notamment, aldéhyde formique, Diméthylamine, phénol)	20	

## Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°13 (gaz naturel)	Conduit n°13 (fioul domestique)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%
Poussières	5	50
SO <sub>2</sub>	35	175
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	300
CO	100	100
HAP	0,1	0,1
COVNM en C total	110	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés		1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1, 2, 3, 7, 8 (Emissions canalisées cumulées)		Emissions diffuses
	kg/h	t/an	t/an
COVNM (exprimés en équivalent carbone organique total)	4	25	70
COV R45, 46, 49, 60, 61 et R40 halogénés (notamment diméthylformamide, diméthylsulfate) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	30 g/h	250 kg/an	
COV Annexe III (notamment aldéhyde formique, Diméthylamine, phénol) (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	0,1	200 kg/an	

Les émissions diffuses sont inférieures à 5% de la quantité de solutions organiques volatiles utilisées.

	Conduit n°13 (gaz naturel)	Conduit n°13 (fioul domestique)	Conduit n°13
Flux	kg/h	kg/h	t/an
Poussières	0,2	2	6
SO <sub>2</sub>	1,4	7	0,3
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	9	12	12
CO	4	4	1

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau pour le site CIBA SA dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

- 75 000 m<sup>3</sup>/an d'eau en provenance du réseau public d'eau potable de la commune de Huningue,
- 4 200 000 m<sup>3</sup>/an d'eau industrielle pompée dans le Rhin par la Société VALOREC AG à Bâle , le débit instantané étant de 1 000 m<sup>3</sup>/h. Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société VALOREC AG Bâle et des volumes autorisés dans le présent arrêté.
- 50 000 m<sup>3</sup>/an d'eau industrielle pompée dans la nappe phréatique par l'intermédiaire de deux puits, le débit instantané étant 150 m<sup>3</sup>/h.

La société CIBA SA dispose par ailleurs de 2 prises d'eau dans le Rhin aux PK 168,940 et 168,990 réservées au réseau incendie de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe*

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### **Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
2. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
4. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Sur le site de la société CIBA SA, sont collectées :

- au niveau du bassin de collecte des ECR (B66), les eaux chimiques résiduelles des sociétés CIBA SA, TFL France, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie) avant transfert vers la STEIH pour traitement,
- au niveau du bassin de rétention (514), les eaux de refroidissement des sociétés CIBA SA, TFL France, NOVARTIS Pharma SA, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie) et NOVARTIS Santé Animale avant analyse et rejet au Rhin,
- au niveau du bassin de rétention (514), les eaux pluviales des sociétés CIBA SA, TFL France, NOVARTIS Pharma SA, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie) et NOVARTIS Santé Animale avant analyse et rejet au Rhin,

La société CIBA SA met en place avec les industriels rejetant leurs eaux chimiques résiduelles vers ses installations (B66) un conventionnement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux acceptables sur son installation afin de respecter lui-même sa convention de raccordement à la STEIH ainsi que les valeurs limites des rejets aqueux définies à l'article 4.3.9.



La société CIBA SA met en place avec les industriels rejetant leurs eaux de refroidissement et leurs eaux pluviales vers ses installations (B514) un conventionnement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux acceptables sur son installation afin de respecter lui-même les valeurs limites des rejets de ces eaux vers le milieu naturel définies à l'article 4.3.12.

Ces conventions prévoit les modalités de communication entre CIBA et les autres industrie et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution en amont des installations de CIBA.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

##### ***Article 4.3.5.1. Rejets externes***

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 : Rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement
Coordonnées PK	PK 169.291
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	900 m <sup>3</sup> /h uniquement pour les eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Milieu naturel : RHIN
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	RHIN
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions / précisions	Rejet des sites CIBA SA, TFL France, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie), NOVARTIS Pharma SA et NOVARTIS Santé Animale

Point de rejet	N°2 : Rejet des eaux chimiques résiduelles
Coordonnées PK	-
Coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	ECR
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2000 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Traitement par la STEIH avant rejet au RHIN
Conditions de raccordement	Convention de raccordement à la STEIH
Autres dispositions / précisions	Rejet des sites CIBA SA, TFL France, NOVARTIS Pharma (centre biotechnologie)

Point de rejet	N°3 : Rejet des eaux sanitaires (en 5 points)
Coordonnées PK	Bâtiments 10 ,93, 5, 2 et 1
Coordonnées Lambert	-
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Huningue
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Village Neuf
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement et de rejet
Autres dispositions	-

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station d'épuration du réseau public :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### 4.3.6.1.3 Rejet dans une station industrielle (STEIH) :

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle précise les caractéristiques des eaux traitées (volumes, rendements,...) permettant d'assurer le respect des valeurs limites dans le milieu récepteur (Rhin).

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Pour le rejet direct dans le milieu naturel, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $< [ 30^{\circ}\text{C} ]$  °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ***Article 4.3.8.1. Collecte des eaux chimiques résiduelles***

Un réseau de collecte des eaux chimiques résiduelles provenant des unités de production CIBA SA, TFL, NOVARTIS Pharma (centre biotechnique) ainsi que de la zone de lavage des conteneurs et fûts de CIBA est aménagé.

- \* si aucun élément n'est susceptible de nuire au fonctionnement de la station (STEIH), elles sont envoyées jusqu'à la fosse générale du site localisée sous le bâtiment 66 (30 m<sup>3</sup>). Ces eaux sont ensuite pompées vers la STEIH pour leur traitement avec possibilité de déviation dans un bassin tampon (200 m<sup>3</sup>) au bâtiment 52.
- \* Si les effluents contiennent des composés tels des métaux lourds ou des substances toxiques pour la biologie de la station, ils sont dirigés vers des centres de traitement spécifiques.

Une procédure en cas d'avaries est mise en place entre la société CIBA SA et la STEIH.

#### ***Article 4.3.8.2. Collecte des eaux pluviales***

Un réseau de collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées des sites CIBA SA, TFL, NOVARTIS (pharma SA, centre biotechnique) et NOVARTIS Santé Animale est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 4850 m<sup>3</sup> (B514). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

#### ***Article 4.3.8.3. Collecte des eaux de refroidissement***

Les eaux de refroidissement des sites CIBA SA, TFL, NOVARTIS (centre biotechnique) et (NOVARTIS Pharma et NOVARTIS Santé Animale) sont collectées et raccordées à un bassin de confinement de 4850 m<sup>3</sup> (B514). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

### Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration (STEIH)

Référence du rejet vers la STEIH : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

**Jusqu'au 31 décembre 2012**, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares vers la station STEIH, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximum journalier : 2000 m <sup>3</sup> /j			Moyen annuel : 600 000 m <sup>3</sup> /an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (t/mois)	Flux moyen annuel (t/an)
DCO		7 t/j pour 90% au moins des mesures sur échantillon journalier, <12 t/j pour toutes les mesures	140 tonnes	1500
Indice phénol		20		2
AOX		30		6
Cuivre	1	1,5		0,2
Chrome	2	1		0,15

Les valeurs données ci-dessus sont imposées sous réserve de la convention de raccordement à la STEIH et de la traitabilité des effluents par la STEIH.

A compter du 1er janvier 2013,

**Dans le cas n°1 où les effluents aqueux du site sont toujours collectés et traités par la STEIH**, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares vers la STEIH, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximum journalier : 2000 m <sup>3</sup> /j		Moyen annuel : 600 000 m <sup>3</sup> /an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen annuel (t/an)
MEST	600	1200	300
Azote global	150	300	70
Phosphore	50	100	25
DCO	2000	4000	900
DBO5	800	2000	500
Indice phénol	5	10	2,25
AOX	3	6	1,5
Cuivre	0,4	0,8	0,2
Chrome	0,3	0,6	0,15

Les valeurs données ci-dessus sont imposées sous réserve de la convention de raccordement à la STEIH et de la traitabilité des effluents par la STEIH.

**Dans le cas n°2 où les effluents aqueux du site sont dirigés et traités vers une autre installation de traitement que la STEIH**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois avant son raccordement à la nouvelle installation de traitement une étude de traitabilité de ses effluents aqueux par l'installation d'épuration sur l'ensemble des paramètres caractéristiques de son rejet.

**Dans un délai d'un an à compter de son raccordement à la nouvelle installation de traitement**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude évaluant les performances de ses installations et de l'installation de traitement sur laquelle sont traités ses effluents aqueux au regard des meilleurs techniques disponibles (BREF chimie fine organique et BREF systèmes communs de traitement et de gestions des eaux et gaz résiduels dans l'industrie chimique).

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
T°C	< 30°C
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

#### **ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

La qualité des eaux de refroidissements des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration précisées à l'article 4.3.12.

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets dangereux : 5000 tonnes/an
- déchets non dangereux: 500 tonnes/an

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

## CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

## CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS- BASSIN DE CONFINEMENT**

*Les dispositions concernant les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours notamment la définition générale des moyens, l'entretien des moyens d'intervention, les protections individuelles du personnel d'intervention, les ressources en eau et en mousse, les consignes de sécurité, les consignes générales d'intervention, la protection des populations sont contenues dans les arrêtés antérieurs.*

### **ARTICLE 7.6.1. UTILISATION**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 4850 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Toute dilution est interdite. En particulier, un effluent confiné dans le bassin ne doit pas être mélangé à un autre effluent dans le bassin, sauf circonstances d'urgence.

### **ARTICLE 7.6.2. DÉCLENCHEMENT DE L'OUVERTURE DU BASSIN**

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs notamment le COT, pH, conductivité et la température.

Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. En cas de dépassement de seuil, une alarme se déclenche et entraîne le déversement de l'effluent pollué dans le bassin.

Ces eaux seront analysées sur la base des paramètres de l'article 4.3.9.1 et en fonction des résultats pompées vers la STEIH ou un centre de traitement adapté pour y être traités. Un signal d'alerte sera transmis en même temps au service de la navigation.

Les systèmes interdisant les rejets directs au milieu naturel et orientant ces eaux vers ce bassin seront à commande à distance depuis l'usine et sur le site du bassin doublée par une commande manuelle. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

### **ARTICLE 7.6.3. ENREGISTREMENT DES MISES EN SERVICE DU BASSIN**

Chaque ouverture de bassin est consignée dans un registre tenu à jour dans lequel sont mentionnés :

- la date, l'heure et le volume à l'ouverture du bassin ;
- la date, l'heure et le volume à la fermeture du bassin ;
- le paramètre ayant causé l'ouverture du bassin.

Chaque déclenchement d'ouverture de bassin nécessite une recherche systématique de l'événement à l'origine de la mise en service ainsi que la mise en place d'actions correctives.

A cet effet, une fiche « incident » est rédigée à chaque mise en service du bassin, précisant la cause d'ouverture et les actions correctives mises en place.

### **ARTICLE 7.6.4. VIDANGE DES EAUX CONFINÉES**

Les eaux déviées vers le bassin ne pourront être rejetées au milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté qu'après analyse et traitement éventuel.

Le bassin ne pourra être vidé que par pompage.

Le registre de bassin mentionne :

- le type de traitement ;
- la date de traitement ;
- ainsi que les éléments relatifs à la vidange du bassin, à savoir
  - o la date et l'heure de début et de fin de vidange ;
  - o le volume avant et après vidange ;
  - o l'exutoire.

Une procédure de gestion du bassin de rétention, définissant notamment les seuils d'alerte et les dispositions à prendre en conséquence, est en vigueur et tenue à la disposition des installations classées.

---

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

*(non concerné)*

### CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

*(non concerné)*

### CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

##### **Article 8.3.1.1. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### **Article 8.3.1.2. Equipements métalliques**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

##### **Article 8.3.1.3. Isolement des installations de combustion et des stockages de combustibles**

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

#### **Article 8.3.1.4. Organisation et consignes**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur et d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de le mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

#### **Article 8.3.1.5. Zonage des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 8.3.1.6. Installations électriques**

I. Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

#### **Article 8.3.1.7. Suivi et contrôle**

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### **Article 8.3.1.8. Sécurité et détection de gaz – détection incendie**

I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1.6 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1.6 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.



(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.3.1.9. Entretien - maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

### ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduit n° 1 (B5), 2 (B5), 3 (B5), 7 (B7), 8 (B66) (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiment 5, 7 et 66;

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle <sup>1</sup>
COVNM en carbone total	semestrielle <sup>1</sup>
COV R45, 46, 49, 60, 61 et R40 halogénés (notamment diméthylformamide, dimethylsulfate)	annuelle <sup>2</sup>
COV Annexe III (notamment aldéhyde formique, Diméthylamine, phénol)	annuelle <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les mesures en COVNM sont réalisées en continu sur deux semaines de production représentatives de l'activité du site sur le semestre. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

<sup>2</sup> Les mesures en COV spécifiques sont réalisées annuellement sur une phase de production représentative de l'activité du site sur le semestre. L'autosurveillance précisera le type de production réalisée durant la semaine de mesure, le volume de production et les produits utilisés.

Sur le bâtiment B66 (bassin de collecte des ECR des sites CIBA, TFL et NOVARTIS pharma (centre biotech), l'exploitant identifie les COV spécifiques provenant des autres sites (cf. convention)

Conduit n° 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13(défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiments 5 et 9;

L'autosurveillance des rejets de poussières de ces installations peut consister en une inspection visuelle trimestrielle en raison de la coloration de celles-ci. Ces contrôles seront consignés et transmis avec les résultats d'autosurveillance du site.

Conduit n° 13 (défini à l'article 3.2.2)

- repère : bâtiment 221;

Fonctionnement au gaz naturel

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
O <sub>2</sub>	Trimestrielle
Poussières	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle
CO	Annuelle

Fonctionnement au fioul domestique (en secours ou période d'effacement)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle (si fonctionnement au fioul domestique)
O <sub>2</sub>	
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
CO	
HAP	
COVNM en C total	
Métaux	

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par les 2 ans, les mesures concernant les polluants visés ci dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées afin de valider son autosurveillance

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	Annuelle (au plus tard le 31 janvier de l'année n+1)
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle (au plus tard le 31 janvier de l'année n+1)
CO <sub>2</sub>	Bilan allocation de quotas	Annuelle

### Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

(non concerné)

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires avant traitement par la STEIH : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	journalière	annuelle
pH	journalière	annuelle
Température	journalière	annuelle
DCO	journalière	annuelle
DBO5	hebdomadaire	annuelle
Indice phénol	journalière	annuelle
AOX	hebdomadaire	annuelle
Cuivre	hebdomadaire	annuelle
Chrome	hebdomadaire	annuelle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur RHIN.

Eaux pluviales et eaux de refroidissement avant rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
Conductivité	Continu	Annuelle
MES		Annuelle
DCO		Annuelle
Hydrocarbures totaux		Annuelle

### **Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement**

(non concerné)

### **Article 9.2.3.3. Auto surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

#### **Article 9.2.3.3.1. Contexte**

Les prescriptions du chapitre 9.2.3.4 visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aqueux afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de substances.

#### **Article 9.2.3.3.2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'**annexe 7** du présent arrêté, reprise de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 7** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5.2** de l'**annexe 7** ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 7**.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents et figurant à l'**annexe 5.5** de la circulaire sont repris en **annexes 4 et 5** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.3.3.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 7** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel sur des substances visées dans le présent article peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 7**, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 9.2.3.3.3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1. Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 3** du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

#### **3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **le 30 novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.2.3.3.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.2.3.3.3 - 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent article pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 7**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 3** ;

3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

#### Article 9.2.3.3.4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

##### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.3.3.3 - 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.3.3.3 - 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

##### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 avril 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.2.3.3.4 - 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 juillet 2011**.

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **le 31 janvier 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.2.3.3.3 - 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.2.3.3.3 - 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.2.3.3.4 - 4.3. et 9.2.3.3.3 - 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.2.3.3.5 : Rapportage de la surveillance des rejets***

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.



Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+2 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de la circulaire 5 janvier 2009 et repris en annexe 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

### Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

#### A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	98	Amont (ALT 249.683 NGF)	superficiel	14 m
Pz2	99	Au droit du site (ALT 249.746 NGF)	Superficiel	15 m
Pz3	100	Aval immédiat (ALT 249.106 NGF)	Superficiel	16 m
Pz NOVARTIS	115	Aval éloigné (site côté Rhin) + chaufferie/stockage HC	Superficiel	-

L'exploitant complétera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des nouveaux ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Pz1	98	trimestrielle	Niveau piézométrique	1689
Pz2	99		pH	1302
			conductivité	1303

Pz3 PzNOVARTIS	100 115		DCO	1324
			AOX	
			Indice Phénol	1440
			Toluène	1278
			Chrome	1389
			Cuivre	1392

### **B – Suivi piézométrique :**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Pz1 Pz2 Pz3 PzNOVARTIS	98 99 100 115	Annuelle	Niveau piézométrique	1689
			pH	1302
			conductivité	1303
			DCO	1324
			AOX	
			Indice Phénol	1440
			Toluène	1278
			Chrome	1389
Cuivre	1392			

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

## **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

*(non concerné)*

## **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### ***Article 9.2.7.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### ***Article 9.3.2.1. Rapport de synthèse et transmission***

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

#### ***Article 9.3.2.2. Cas particuliers***

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (10 ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### **Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

Substances	Dans l'air	Dans l'eau
CO <sub>2</sub> d'origine non biomasse	Oui	-
COVNM	Oui	-
HAP notamment naphtalène et fluoranthène	-	Oui
Cu	-	Oui
Cr	-	Oui
AOX	-	Oui
BTEX	-	Oui
Phénol	-	Oui
Méthanol	-	Oui
Chlorures		Oui

ainsi que la nature et la quantité de déchets dangereux générés sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

*(non concerné)*

#### **Article 9.4.1.3. Information du public**

*(non concerné)*

### ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

*(non concerné)*

### ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets atmosphériques et aqueux du site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir en 2017 puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES**

*(non concerné)*

#### **ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan sera établi conformément au « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » (guide INERIS de décembre 2003 validé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) et devra contenir notamment :

- la liste exhaustive des produits contenant des solvants consommés annuellement dans chaque unité de l'établissement,
- les densités et la part de solvants et d'extraits secs dans ses produits,

- l'évaluation par espèce des composés organiques volatils totaux et spécifiques émis à l'atmosphère (bilan massique solvant par solvant exprimé en solvants individuels) et des extraits secs totaux,
- l'expression des résultats en kilogramme ou tonne de solvants équivalent massique dans un bilan matière établi sur une année (les rejets canalisés, exprimés en équivalent carbone étant convertis en équivalent massique), intégrant l'ensemble des entrées et sorties de solvants,
- la traduction des résultats en émission totale du site, émissions canalisées et diffuses, exprimés en kilogramme ou tonne et en pourcentage,
- les incertitudes associées ainsi que leur méthode d'évaluation.

Le plan de l'année n est transmis annuellement au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 à l'inspection des installations classées.

## TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

### ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	15 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 <sup>er</sup> avril	Annuelle
9.4.3	Bilan quadriennal	31 déc 2013	Tous les 4 ans
9.4.4	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans

### ARTICLE 10.1.2. MESURES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.4.1-A	Autosurveillance des milieux et des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6.1	Niveaux sonores	une fois tous les 5 ans

### ARTICLE 10.2. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.9	Application des valeurs limites d'émission dans l'eau (IPPC / BREF)	31 décembre 2012
Article 9.2.3.4.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	30 novembre 2010
Article 9.2.3.4.4 (4.2)	Etude technico-économique sur la réduction des substances dangereuses	30 avril 2013
Article 9.2.3.4.4 (4.2)	Bilan d'étape de l'avancement des études	30 juillet 2011
Article 9.2.3.4.4 (4.3)	Rapport de synthèse de surveillance pérenne	31 janvier 2014

---

## TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

### ARTICLE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### ARTICLE 11.4. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours et le Maire de Huningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le **21 JUIL. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant

  
Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

---

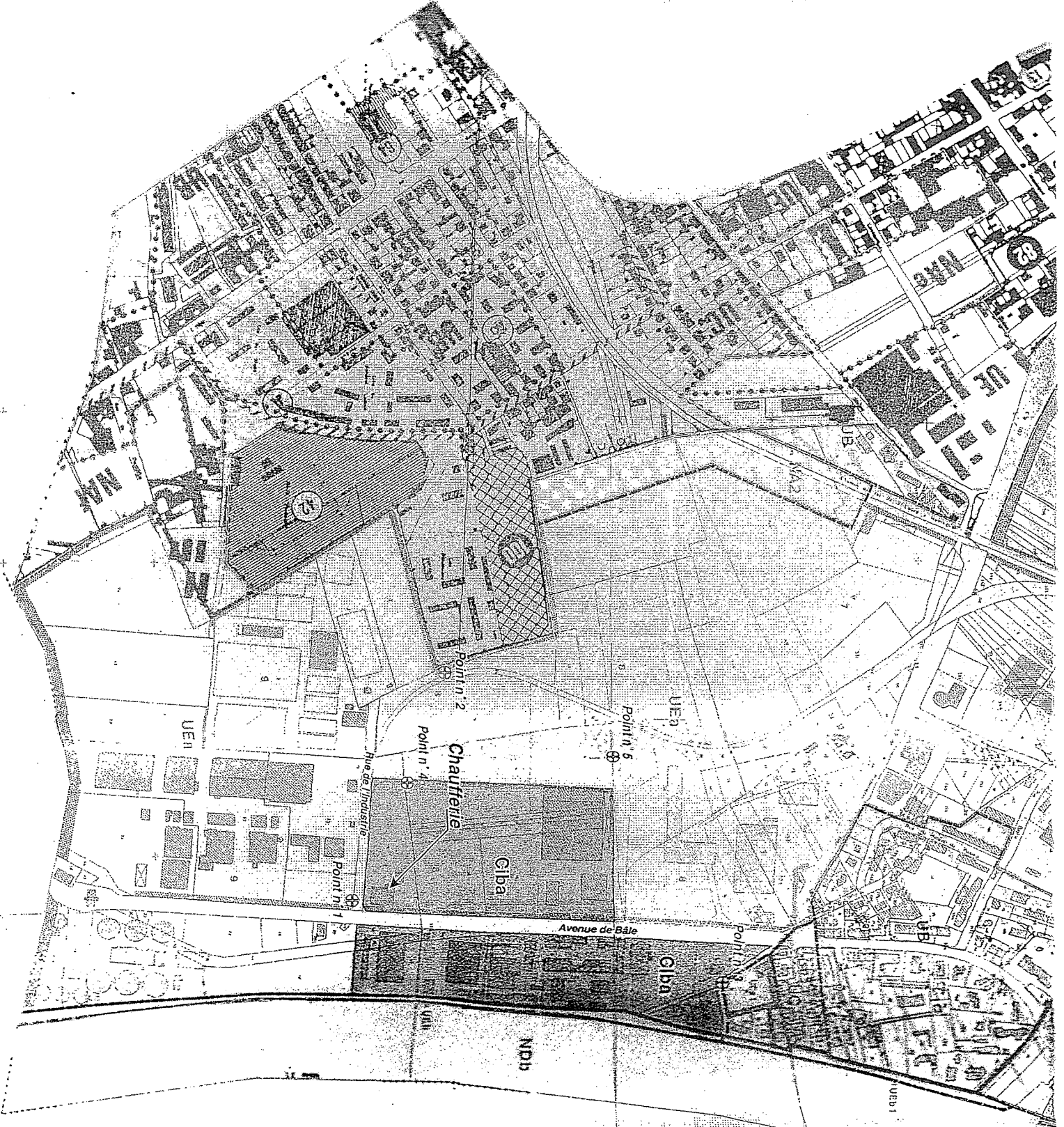
## ANNEXE 1

---

### **PLANS :**

- Localisation des points de mesures sonores et des zones à émergence réglementée
- Localisation des piézomètres
- Plan de masse









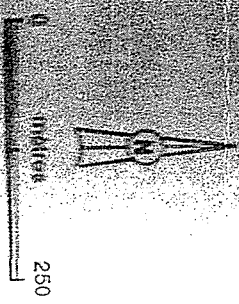
cliba

Plan n° 12.7.1.

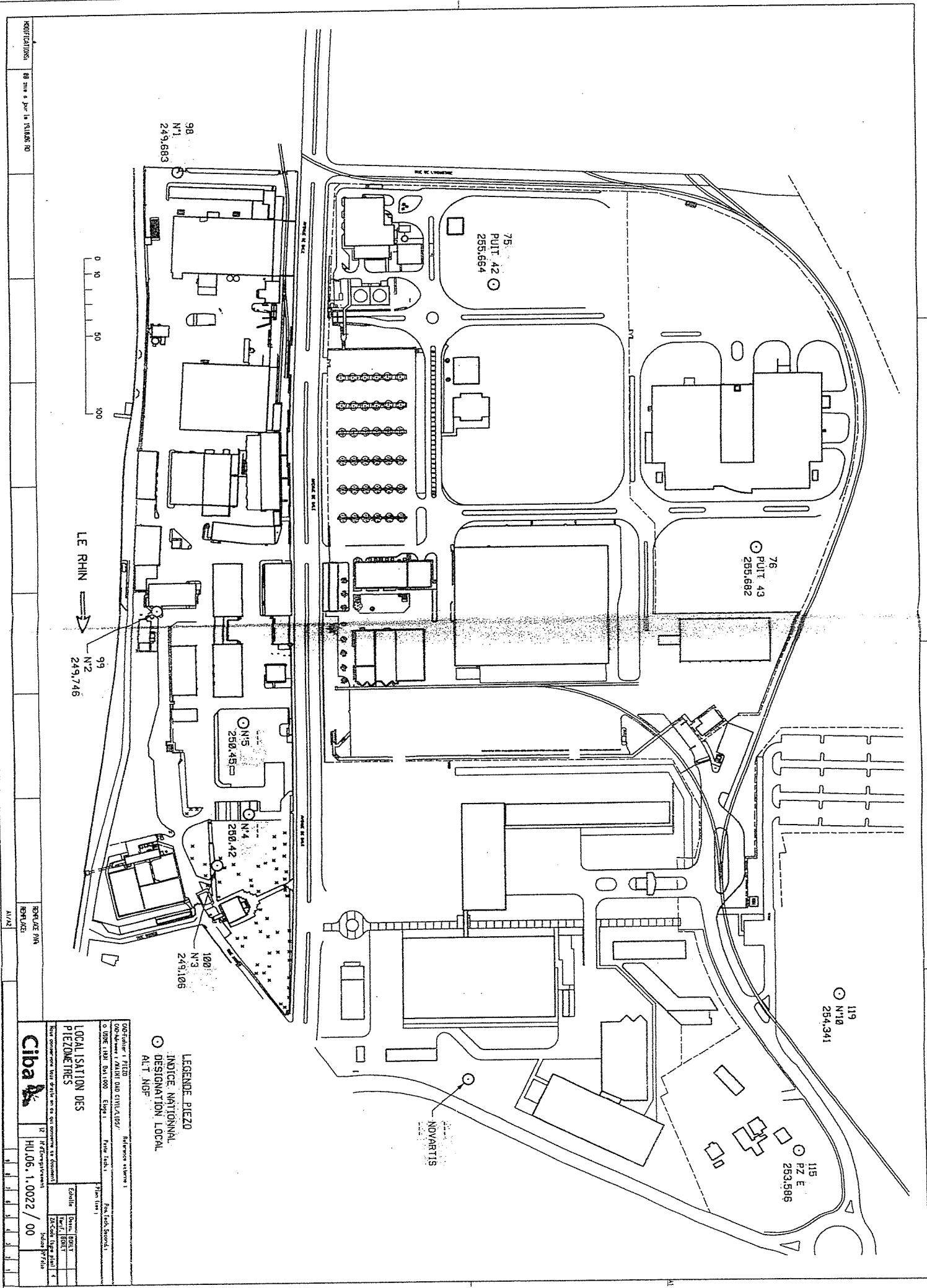
**LOCALISATION DES POINTS DE  
MESURES SONORES ET DES ZONES  
A EMERSONNER REGLEMENTEE**

Echelle 1/25 000

-  Zone CUB
-  Zone d'habitat
-  Zone d'habitat à l'intérieur des locaux Z.E.R.
-  Zone naturelle et jardins ouvriers







LEGENDE PIEZO  
 ○ INDICE NATIONAL  
 ○ DESIGNATION LOCAL  
 ○ ALT. NGF

COORDONATEES: 1. 249106  
 2. 250456  
 3. 253586  
 4. 254341  
 5. 255664  
 6. 255682  
 7. 255682  
 8. 255682  
 9. 255682  
 10. 255682  
 11. 255682  
 12. 255682  
 13. 255682  
 14. 255682  
 15. 255682  
 16. 255682  
 17. 255682  
 18. 255682  
 19. 255682  
 20. 255682  
 21. 255682  
 22. 255682  
 23. 255682  
 24. 255682  
 25. 255682  
 26. 255682  
 27. 255682  
 28. 255682  
 29. 255682  
 30. 255682  
 31. 255682  
 32. 255682  
 33. 255682  
 34. 255682  
 35. 255682  
 36. 255682  
 37. 255682  
 38. 255682  
 39. 255682  
 40. 255682  
 41. 255682  
 42. 255682  
 43. 255682  
 44. 255682  
 45. 255682  
 46. 255682  
 47. 255682  
 48. 255682  
 49. 255682  
 50. 255682  
 51. 255682  
 52. 255682  
 53. 255682  
 54. 255682  
 55. 255682  
 56. 255682  
 57. 255682  
 58. 255682  
 59. 255682  
 60. 255682  
 61. 255682  
 62. 255682  
 63. 255682  
 64. 255682  
 65. 255682  
 66. 255682  
 67. 255682  
 68. 255682  
 69. 255682  
 70. 255682  
 71. 255682  
 72. 255682  
 73. 255682  
 74. 255682  
 75. 255682  
 76. 255682  
 77. 255682  
 78. 255682  
 79. 255682  
 80. 255682  
 81. 255682  
 82. 255682  
 83. 255682  
 84. 255682  
 85. 255682  
 86. 255682  
 87. 255682  
 88. 255682  
 89. 255682  
 90. 255682  
 91. 255682  
 92. 255682  
 93. 255682  
 94. 255682  
 95. 255682  
 96. 255682  
 97. 255682  
 98. 255682  
 99. 255682  
 100. 255682

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

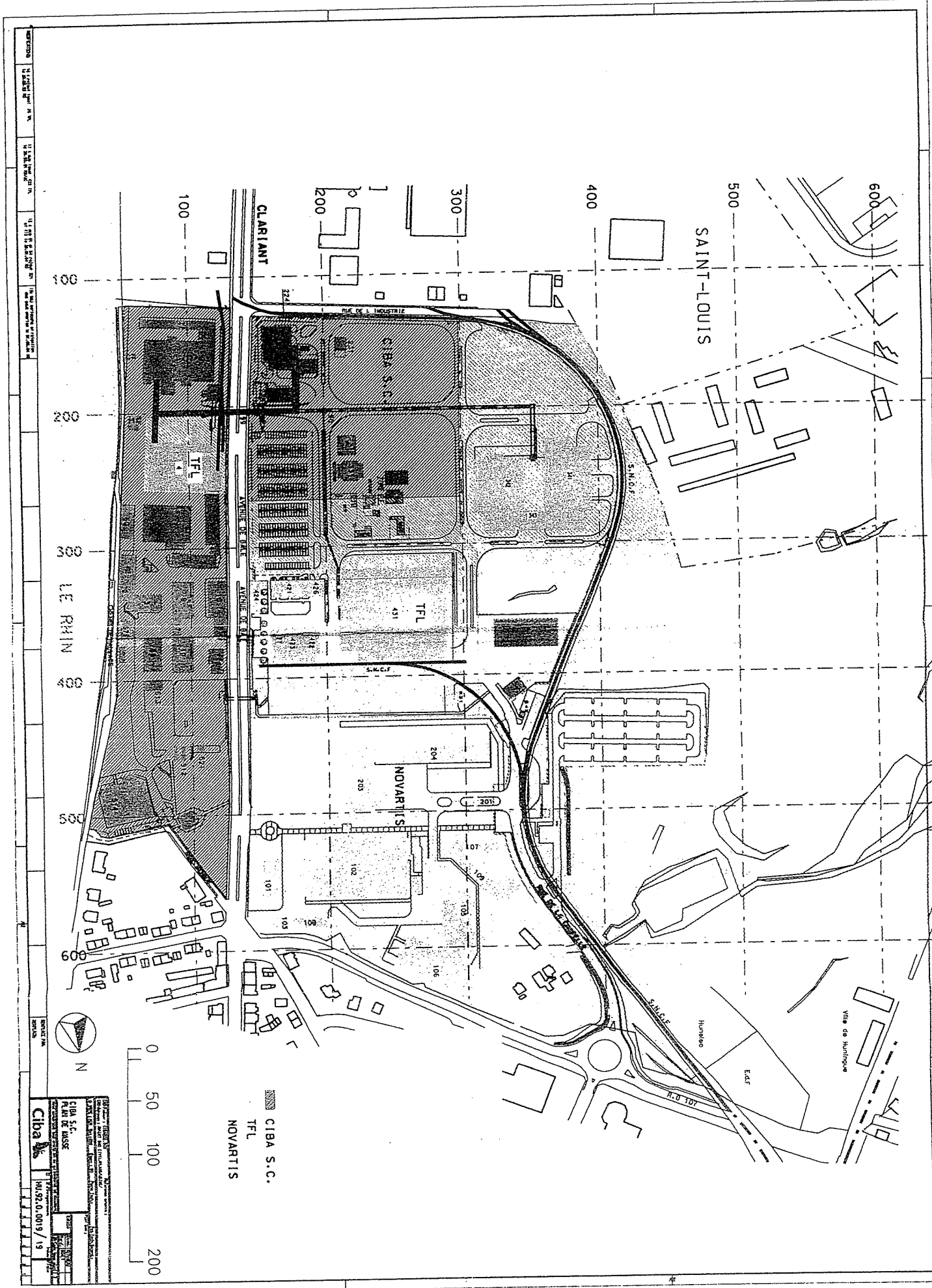
Etat	Etat
Commune	Commune
Parcelle	Parcelle
Altitude	Altitude
Coordonnées	Coordonnées
Observations	Observations

NOUVEAU  
 12  
 HU.06.1.0022 / 00

1/1/24  
 1/1/24

INDICATIONS: 00 000 0 00 10 151805 10


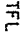
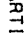


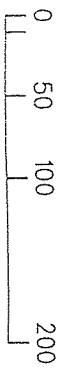


SAINT-LOUIS

CLARILANT

LE RHIN

 CIBA S.C.  
 TFL  
 NOVARTIS



**Ciba**  
 CIBA S.C.  
 PLAN DE BASE  
 1/2000  
 1972.0.0019/19



## ANNEXE 2

### GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées,            EXP pour les normes expérimentales,            FD pour les fascicules de documentation,            RE pour les documents de référence,            ENR pour les normes enregistrées.            GA pour les guides d'application des normes            BP pour les référentiels de bonnes pratiques            AC pour les accords</p>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

**ANNEXE 3 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : CIBA à Huningue (68)**

Substance	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres)	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp (confer article 3.3. de l'AP)
toluène	3	10%	1	740
2,4,6 trichlorophénol	3	10%	0,1	41
chloroforme	2	30%	1	120
naphtalène	2	30%	0,05	24
fluoranthène	2	30%	0,01	1
arsenic	3	10%	5	4,2 + bruit de fond
chrome	3	10%	5	3,4 + bruit de fond
nickel	2	30%	10	200
zinc	3	10%	10	7,8 + bruit de fond
cuivre	3	10%	5	1,4 + bruit de fond
plomb	2	30%	5	72



**ANNEXE 4 - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE  
QUALITÉ À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À  
L'EXPLOITANT (COPIE DE L'ANNEXE 5.6 DE LA CIRCULAIRE 5  
JANVIER 2009, TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE  
HTTP://RSDE.INERIS.FR/)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE	2916		
	Pentabromodiphényléther	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
<i>PCB</i>	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en	1314		
	Matières en Suspension	1305		

## ANNEXE 5 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e) , << *Nom, qualité* >> .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
  
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »*



**ANNEXE 7: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE  
PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

---

## ANNEXE 8

---

### MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

Annexe 7:

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de  
prélèvements et d'analyses**

# SOMMAIRE

1	INTRODUCTION .....	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES .....	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT .....	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT .....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU .....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	5
3.5	ECHANTILLON .....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT .....	6
4	ANALYSES .....	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES .....	10



## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme avec les quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↪ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↪ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↪ Dans le cas des alkyphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

---

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5





ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille		Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	<i>Nonylphénols</i>	1957	24	
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>18</sub></i>	1955	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 49)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

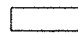
Famille		Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
Chlorure de vinyle	1753		128	
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyréne	1115	28	4
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Perylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	28		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercurure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		


Famille		Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	Beta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ* à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1
	NP10E		0.1*
	NP20E	demande en cours	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcènes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	COHV	Hexachloropentadiène	2612
1,2 dichloroéthane		1161	2
Chlorure de méthylène		1168	5
Hexachlorobutadiène		1652	0.5
Chloroforme		1135	1
Tétrachlorure de carbone		1276	0.5
Chloroprène		2611	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065	1
1,1 dichloroéthane		1160	5
1,1 dichloroéthylène		1162	2.5
1,2 dichloroéthylène		1163	5
Hexachloroéthane		1656	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1271	1
Tétrachloroéthylène		1272	0.5
1,1,1 trichloroéthane		1284	0.5
1,1,2 trichloroéthane		1285	1
Trichloroéthylène		1286	0.5
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
	Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
	Métaux	Cadmium et ses composés	1388
Plomb et ses composés		1382	5
Mercure et ses composés		1387	0.5
Nickel et ses composés		1386	10
Arsenic et ses composés		1369	5
Zinc et ses composés		1383	10
Cuivre et ses composés		1392	5
Organoétains	Tributylétain cation	1389	5
			0.02

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Alpha Endosulfan	1178	0.02
	Beta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

<b>POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES</b>		
<b>Critère SANDRE</b>	<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
<b>TYPE DE PRELEVEMENT</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
<b>PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT</b>	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>DUREE DE PRELEVEMENT</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<b>REFERENTIEL DE PRELEVEMENT</b>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<b>DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE</b>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>NOMBRE D'ECHANTILLON</b>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>BLANC SYSTEME PRELEVEMENT</b>		Oui, Non
<b>BLANC ATMOSPHERE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)</b>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	<i>Analyse réalisée sous accréditation</i> <i>Analyse réalisée hors accréditation</i>
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	



POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en $\text{mg/l}$ )
	Incertitude de avec facteur d'élargissement ( $k=2$ )	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>RESULTAT</b>	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude de avec facteur d'élargissement ( $k=2$ )	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.  LQ élevée (matrice complexe)  Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION**  
**ANNEXE 5.3**

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	Code client, numéro de référence du système	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantillon lors du transport
zone libre de toxicité	code sende du prestataire de prélèvement, code exploitant	Champs libre destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	Liste déroulante (assenti au début, proportionnel au temps, conclusif)	code format JUMMMAAA	nombre entier	date format JUMMMAAA	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JUMMMAAA)	nombre décimal : chiffre significatif

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE (paramètre en lien direct avec code analyse)	Unité d'analyse	Flux journalier (L/jour)	Références de prélèvement	Nombre dossier (code client, référence de système)	Code de début de l'analyse (format JUMMMAAA)	Fraction analysée (Code SANDRE : 3. Phase vapeur, 4. MES Solide)	Résultat de l'analyse	Unité de la fraction analysée	Intervalle de confiance (K=2)	Intervalle de confiance (K=1)	Intervalle de confiance (K=0.5)	Code renvoi de l'analyse (Code SANDRE : 1. Phase vapeur, 2. MES Solide, 3. MES Solide, 4. MES Solide)	Limite de quantification	Limite de quantification	Code renvoi de l'analyse (Code SANDRE : 1. Phase vapeur, 2. MES Solide, 3. MES Solide, 4. MES Solide)	Compteur de l'analyse
DPE	µg/L															
DCO	mg/L															
MES	µg/L															
épandage 1	µg/L					3		µg/L								
épandage 2	µg/L					41		µg/L								
substance 1 total	µg/L							µg/L								
substance 1 (code)																
substance 2 (code)																
substance 3 (code)																
substance 4 (code)																

## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chlorocéanes, C <sub>10</sub> -C <sub>15</sub>	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)		2916		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)		2915		
Hexabromodiphényléther BDE 154		2911		
Hexabromodiphényléther BDE 153		2912		
Heptabromodiphényléther BDE 183		2910		
Décabromodiphényléther (BDE 209)		1815		
BTEX		Benzène	1114	
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Trichloroéthylène	1286			
Chlorure de vinyle	1753			
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyréne	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Perylène	1118		
Indéno (1,2,3-cd) Pyréne	1204			
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Organoétains	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	alpha Endosulfan	1178		
	bêta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité ) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

